



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Industriemeister/Geprüfte Industriemeisterin Fachrichtung Chemie**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue  
à la profession d'agent de maîtrise (diplômé) – spécialisation chimie**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Surveiller le processus de production, décider de l'utilisation des moyens d'exploitation et de production, veiller à leur entretien et à leur bon fonctionnement ; faire respecter les directives relatives à la qualité et aux quantités ; prendre des mesures pour éviter les dysfonctionnements et pour y remédier et garantir l'approvisionnement énergétique nécessaire au sein de l'entreprise ; aménager les postes de travail selon des critères ergonomiques et participer à la mise en place de lieux de travail respectant les dispositions applicables ; mettre en pratique les progrès technologiques au sein de l'entreprise, organiser et contrôler les opérations de démarrage et d'arrêt des équipements ; répondre du maintien de la valeur du matériel et des produits lors du transport et du stockage ; planifier les matières premières, les matières auxiliaires et les moyens d'exploitation ; participer à l'élaboration de propositions relatives à de nouveaux concepts techniques ainsi qu'à un processus d'amélioration constante
- Planifier les processus de travail, y compris l'utilisation des matières premières, des matières auxiliaires et des moyens d'exploitation, participer à la planification et à la mise en œuvre de nouveaux processus de production ; établir le planning des coûts, piloter l'évolution des coûts et la rentabilité des processus ; participer au choix et à l'achat des appareils, équipements et installations ; planifier les directives relatives à la qualité et aux quantités, faire respecter les délais ; coordonner et surveiller la maintenance en concertation avec les collaborateurs compétents et les domaines de l'entreprise concernés ; faire respecter les dispositions relatives à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé
- Encadrer les collaborateurs en servant les objectifs de l'entreprise, leur confier des tâches en adéquation avec les directives de l'entreprise dans le respect des impératifs commerciaux tout en tenant compte de leurs aptitudes personnelles, de leurs compétences et de leurs intérêts ; les inciter à travailler par eux-mêmes en assumant leurs responsabilités, les motiver et les impliquer dans les processus de décision ; participer à la planification des besoins en personnel et au recrutement ; superviser et animer des groupes de travail ; encourager une coopération et une communication ciblées entre les collaborateurs et avec les collaborateurs, avec les cadres supérieur et avec les représentants du personnel ; procéder à des évaluations individuelles et d'une équipe et mettre en œuvre des programmes adaptés de développement du personnel ; promouvoir la disposition à innover des collaborateurs ; présenter leurs champs de travail aux nouveaux collaborateurs ; répondre de la formation des apprentis dont on a la charge ; mettre en œuvre sans discontinuer les objectifs relatifs à la gestion de la qualité, sensibiliser les collaborateurs à la qualité et les mettre à l'écoute de la clientèle

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise diplômés spécialisés dans la chimie travaillent dans des entreprises, avant tout du secteur chimique, de plus ou moins grande taille de diverses branches économiques et dans des domaines et champs d'activité variés de l'entreprise, ils assument des missions techniques, des tâches organisationnelles et des fonctions à responsabilités et encadrent, à ce titre, des collaborateurs.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  ISCED 2011 niveau 65  Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b>  100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b>  Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise</li> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li> <li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</li> </ul>	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b>  Règlement du 15 septembre 2004 (JO fédéral, partie I, p. 2337) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent de maîtrise – spécialisation chimie ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation pour une profession réglementée relevant des métiers de la chimie et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou</li> <li>2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou</li> <li>3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou</li> <li>4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente</li> </ol>
<b>Informations supplémentaires</b>  Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.  La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle.  Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

**(\*\*) Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)